

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

DOSSIER n° DP 074 045 22 X0011 M01

Date de dépôt : 21/04/2026

Demandeurs : **Madame LECOMTE Soline**
Monsieur LECOMTE Guillaume

Pour : **Modification de façades.**

Adresse terrain : **1007 Route de Nant-Blanc**
74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

ARRÊTÉ ARR_2026_053

D'opposition à une déclaration préalable modificative
Au nom de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN

Le Maire de la commune de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN,

- Vu** la demande de déclaration préalable modificative présentée le 21/04/2026 par Madame LECOMTE Soline et Monsieur LECOMTE Guillaume demeurant 1007 Route de Nant-Blanc 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN et enregistrée par la Mairie de LE BOUCHET-MONT-CHARVIN sous le numéro DP 074 045 22 X0011 M01 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- Pour la modification de façades ;
 - Sur des terrains cadastrés section 45 A 1086, 45 A 1089, 45 A 2572, 45 A 2575, situés 1007 Route de Nant-Blanc 74230 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN ;
- Vu** l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 21/04/2026 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2014 ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) approuvé par arrêté préfectoral le 03/05/1999 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en Mairie le 31/07/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Uc du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue, règlement H, du plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que le projet porte sur la mise en conformité de modification de façades ;

Considérant que les pièces complémentaires fournies le 31/07/2026 comportent de nombreuses incohérences ; considérant que l'échelle inscrite sur les façades est incompatible avec la cote notée, considérant les différences entre les façades présentées et les photos des pièces DP06 (emplacement, dimension et forme des fenêtres à l'étage de l'extension, porte pleine contre porte vitrée au rez-de-chaussée) ; considérant les discordances entre les deux pièces DP06 tant par la hauteur de l'extension verticale que par les formes et dimensions des fenêtres ; considérant que la demande ne permet pas d'apprécier la conformité du projet ; qu'ainsi la déclaration préalable ne peut pas être favorablement délivrée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le vendredi 21 août 2026.
Le Maire,
Monsieur PACCARD Franck.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa télétransmission en Préfecture le 25 AOUT 2026
- de sa publication le 25 AOUT 2026

Le Maire,
Franck PACCARD.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "